

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°589 du 6 septembre 2024

- Arrêté n° 4915 du 06/09/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Hèches
- Arrêté n° 4916 du 06/009/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire des communes de Vidou et Luby-Betmont

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

4915

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2024.237

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de HECHES

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de HECHES,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet reçu le 03/09/2024,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 28 août 2024,
- VU le Dossier d'Exploitation Sous Chaussée transmis par l'entreprise lors de la demande,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement du revêtement de la route départementale n° 929 par application d'un béton bitumineux, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

noté par le...
ARRETERENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de renouvellement du revêtement par application d'un béton bitumineux la circulation de tous les véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 37+258 au PR 41+750 sur le territoire de la commune de HECHES.

ARTICLE 2. L'alternat de la circulation sera effectué comme suit :

- Du 9 au 13 septembre, tous les jours, de 8h00 à 18h00 la circulation sera alternée manuellement par piquets K10. Toutes les nuits la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores de 18h00 à 8h00.
- Du 16 septembre au 11 octobre, toutes les nuits, entre 20h00 et 6h00, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores. Un alternat par piquets K10 pourra compléter ou remplacer le dispositif automatique en cas de nécessité. Les contraintes seront levées en dehors des heures de chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués et piquets K10 selon les dispositions de l'article 2. L'alternat sera précédé d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

La longueur d'alternat sera adaptée à la configuration du site et ne devra pas dépasser 400m.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'HECHES et SARRANCOLIN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 08 SEP. 2024

Pour le Président et par délégation

Le Maire de HECHES



PATRICIA CORREGE

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Aménagement et Patrimoine Routier

Emmanuel LAVIGNE

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4916

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2024.190

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire des communes de VIDOU et LUBY-BETMONT.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Vidou,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
VU l'avis du Préfet du 03 septembre 2024,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 21 Août 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de couche de roulement en béton bitumineux sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

Article 1. En raison du déroulement des travaux de réfection de couche de roulement en enrobés, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n° 632, du Point de Repère (PR) 31+000 au PR 34+700, sur le territoire des communes de VIDOU et LUBY-BETMONT.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 09 septembre 2024 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 13 septembre 2024 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

Durant cette période, les véhicules légers seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°17, 1, 11 et 14 sur le territoire des communes de VIDOU, VILLEMBITS, MUN, CABANAC, CASTELVIEILH, LUBY-BETMONT et CHELLE-DEBAT.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les poids lourds seront déviés dans les deux sens de circulation par les routes départementales n° 632, 929, 817 et par l'Autoroute A64 sur le territoire des communes de VIDOU, LALANNE-TRIE, TRIE-SUR-BAÏSE, SADOURNIN, GUIZERIX, PUYDARRIEUX, PUNTOUS, CASTELNAU-MAGNOAC, CIZOS, LARAN, GAUSSAN, MONLONG, TAJAN, UGLAS, LANNEMEZAN, CAPVERN, SEMEAC, AUREILHAN, BOULIN, LIZOS, POUYASTRUC et CASTELVIEILH.

Vu le Plan de Gestion du Trafic « A64 » entre l'échangeur n°11 de Soumoulou et l'échangeur n° 17 de Montréjau, approuvé par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019, l'entreprise devra faciliter la circulation en cas de délestage de l'autoroute A64 à des fins de déviations des véhicules poids lourds, elle sera pour cela joignable durant toute la durée des travaux précisée à l'article 2.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIDOU, LUBY-BETMONT, et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 06 SEP. 2024

Le Maire de Vidou



Pour le Président et par délégation

~~Pour le Président et par délégation
le Directeur
Aménagement et Patrimoine Routier~~

Emmanuel LAVIGNE

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de LUBY-BETMONT,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Monsieur le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Mesdames et Messieurs les Maires de VILLEMBITS, MUN, CABANAC, CASTELVIEILH, CABANAC, CHELLE-DEBAT, LALANNE-TRIE, TRIE-SUR-BAÏSE, SADOURNIN, GUIZERIX, PUYDARRIEUX, PUNTOUS, CASTELNAU-MAGNOAC, CIZOS, LARAN, GAUSSAN, MONLONG, TAJAN, UGLAS, LANNEMEZAN, CAPVERN, SEMEAC, AUREILHAN, BOULIN, LIZOS, POUYASTRUC, CASTELVIEILH,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitane – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr